47

ORDONNANCE DE POLICE,

Qui fait deffenſes aux Habitans des ruës adjacentes à la Place de Gréve, de conſtruire des Echaffaux, & leur preſcrit ce qu'ils doivent obſerver le Dimanche premier d'Octobre, jour auquel la Ville fera tirer un Feu d'Artifice, en réjoüiſſance de la Priſe de Berg-op-Zoom, & de la proſperité des Armes du

Du vingt-neuf Septembre mil ſept cens quarante-ſept.

SUR ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur du Roy ; Que la Ville faiſant tirer un Feu d'Artifice au-devant de l'Hôtel de Ville Dimanche prochain premier jour d'Octobre, au ſujet de la Priſe de Ber-gop-zoom, & de la proſpérité des Armes de SA MAJESTE', les Habitans de la Gréve pourroient faire conſtruire des Echaffaux qui occaſionneroient des embarras & des accidens, qu'il convient de prévenir. A CES CAUSES, & tout conſideré :

NOUS, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du

Roy, faisons très-expresses deffenses à tous Bourgeois & autres Particuliers demeurans sur le Quay Pelletier, dans le carrefour des ruës de la Vannerie, Jean-de-Lépine, & autres adjacentes à la Place de Gréve, de faire construire aucuns Echaffaux au-devant de leurs Portes, ledit jour premier Octobre, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des Bois qui auront servi à la construction desdits Echafaux.

FAISONS pareillement très-expresses deffenses à tous Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer aucuns Petards ou Fusées, Boëtes, Pommeaux d'épée, Saucissons, Pistolets, Mousquetons, ou autres Armes à feu dans les ruës, dans les cours ou jardins, & par les feneſtres de leurs maisons, à peine de quatre cens livres d'amende, de laquelle amende les Peres & Meres seront civilement tenus & responsables pour leurs Enfans, les Maistres & Chefs de maisons pour leurs Apprentifs, Compagnons, Serviteurs & Domestiques; pourront même les contrevenans estre emprisonnez sur le champ.

DEFFENDONS à tous Cochers & autres Voituriers de se trouver le même jour premier Octobre de relevée sur la Place de Gréve avec leurs Carosses & Voitures, pour prévenir les accidens que leurs Chevaux effrayez par le bruit des tambours & du canon pouroient y causer, sous peine contre les Cochers & Voituriers de cinquante livres d'amende.

MANDONS aux Commissaires au Chastelet, & notamment au Commissaire Delespinay, & enjoignons aux Officiers du Guet & autres Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée à Son de Trompe & Cry public, & affichée dans tous les lieux & endroits accoustumez, à ce que personne n'en ignore.

CE fut fait & donné par Nous NICOLAS-RENE'

BERRYER, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, le vingt-neuf Septembre mil sept cens quarante-sept.

BERRYER. MOREAU.

MENARD, *Greffier.*

L'Ordonnance cy-dessus a esté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jacques-François de Campan, Huissier à Verge au Chastelet de Paris, y demeurant ruë des Arcis, Paroisse Saint Jacques, Commis à l'exercice de Juré-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le 30. Septembre 1747. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux. Signé, DE CAMPAN.

De l'Imprimerie de P. J. MARIETTE, Imprimeur de la Police 1747.